CHAPITRE II

CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE PASSAGE DE DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Article 201 - CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Tout candidat à un passage de Dan et grade équivalent relevant de la CSDGE de la FFKDA doit :

- S'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par l'assemblée générale de la FFKDA, et couvre la participation du candidat au passage d'une session d'examen ;
- Répondre aux conditions d'âge fixées au sein du présent règlement ;
- Attester du temps de pratique prévu au sein du présent règlement ;

Il doit se présenter dans la circonscription géographique où il est licencié, sauf dérogation accordée par le bureau de la CSDGE. La dérogation doit être demandée personnellement par le candidat par écrit au président de la CSDGE, accompagnée de toute pièce justificative.

A partir du 2ème Dan, il faut que le grade précédent ait été authentifié dans les conditions développées ci-dessous et que le délai de pratique minimum exigé entre chaque Dan soit révolu, sauf dérogation.

Article 202 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX LICENCIES FFKDA

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les candidats titulaires de la licence FFKDA de la saison sportive en cours doivent :
- Posséder le passeport sportif de la FFKDA dûment renseigné (le passeport sportif est délivré par la ligue régionale FFKDA du postulant).
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement (justification notamment par la présentation du passeport FFKDA validé par les timbres de licence correspondants FFKDA dont celui de la saison sportive en cours).

Article 203 - CONDITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES POSTULANTS

En plus des conditions générales précitées ou en rappel de celles-ci, les postulants doivent en outre :
- Justifier du temps de pratique minimum défini au sein du présent règlement, notamment par la présentation de trois timbres de licence, de 3 saisons sportives différentes, de la (ou des) fédération(s) concernée(s) ;
- S'être acquitté auprès de l'organisateur du passage de grades d'une redevance fixée par l'assemblée générale fédérale ;
- Présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 204 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter dans le ressort géographique (département ou région) dans lequel ils sont licenciés.
Les candidats devront impérativement envoyer un dossier d'inscription 30 jours francs avant la date d'examen fixée par la commission des Dans et grades compétente.

En cas d'envoi tardif, le dossier est automatiquement inscrit à la session suivante, sous réserve que la session suivante soit de la même saison.

Le dossier de candidature doit être conforme au dossier de candidature type établi par le bureau de la CSDGE. Le dossier de candidature, fourni par l'organisateur territorialement compétent, doit comprendre :

- Un formulaire d'inscription rempli lisiblement ;
- Une photo d'identité ;
- Les photocopies de la page d'identité et de la page d'authentification des grades du passeport sportif fédéral ou du carnet de grades ;
- S'il y a lieu, une attestation permettant d'obtenir des bonifications ;

Pour les examens organisés par les commissions départementales des grades (CODG), le dossier de candidature devra être remis au siège du comité départemental de karaté. Après gestion et inscription, le président du comité départemental transmettra le dossier de candidature au responsable départemental des grades afin que celui-ci puisse organiser l'examen.

Pour les examens organisés par les commissions régionales des grades (CORG), le dossier de candidature devra être remis au siège de la ligue de Karaté. Après gestion et inscription, le président de la ligue transmettra le dossier de candidature au responsable régional des grades afin qu'il puisse organiser l'examen.

Pour les examens de grades du 5ème Dan, organisés en zone, le dossier de candidature sera envoyé au siège de la FF Karaté.

Pour les examens organisés par la CSDGE, le dossier est à envoyer au siège de la FFKDA.

L'inscription n'est valable que pour un seul et unique examen. En conséquence, les candidats ayant obtenu une ou deux U.V lors de l'examen devront constituer un nouveau dossier de candidature en vue d'obtenir les UV manquantes.

Article 205 - CONDITIONS D'AGE POUR LES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

- Pour se présenter à l'examen du 1er Dan, les candidats devront, au jour de l'examen, être âgés de 14 ans et être ceinture marron 1er kyu ;

- Pour se présenter à l'examen du 2ème Dan, les candidats devront être âgés de 17 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 3ème Dan, les candidats devront être âgés de 21 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 4ème Dan, les candidats devront être âgés de 25 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 5ème Dan, les candidats devront être âgés de 30 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 6ème Dan, les candidats devront être âgés de 40 ans au jour de l'examen ;

- Pour se présenter à l'examen du 7ème Dan, les candidats devront être âgés de 50 ans ;

- Pour obtenir l'élévation au 8ème Dan, les candidats devront être âgés de 60 ans.

Article 206 – TEMPS DE PRATIQUE ENTRE CHAQUE PASSAGE DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

GRADES	1er Dan	2ème Dan	3ème Dan	4ème Dan	5ème Dan	6ème Dan	7ème Dan	8ème Dan	9ème et 10ème Dan
Age plancher	14 ans	17 ans	21 ans	25 ans	30 ans	40 ans	50 ans	60 ans	
Délai d'activité	3 timbres de licence pour prétendre au passage du 1er Dan dont le timbre de la saison sportive en cours	2 ans de pratique de date à date entre le passage du 1er dan et celui du 2ème Dan avec 2 timbres de licence, dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	3 ans de pratique de date à date entre le passage du 2ème Dan et celui du 3ème Dan, avec 3 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	4 ans de pratique de date à date entre le passage du 3ème Dan et celui du 4ème Dan avec 4 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	5 ans de pratique de date à date entre le passage du 4ème Dan et celui du 5ème Dan avec 5 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	6 ans de pratique minimum de date à date entre le passage du 5ème Dan et celui du 6ème Dan avec 6 timbres de licence dont le timbre de licence de la saison sportive en cours	7 ans de pratique de date à date entre le passage du 6ème Dan et celui du 7ème Dan avec 7 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	8 ans de pratique de date à date entre le passage du 7ème Dan et celui du 8ème Dan avec 8 timbres de licence dont le timbre de la saison sportive en cours	Les décisions relèvent de la stricte compétence de la CSDGE

Article 207 - FREQUENCE DES PASSAGES DE DANS ET GRADES EQUIVALENTS

Les examens pour l'obtention du premier Dan sont inscrits au calendrier départemental ou régional. Leur fréquence est de 2 passages de grades au minimum par saison sportive.

Pour les comités départementaux disposant de 5000 licenciés ou plus lors de la saison sportive précédente, ils doivent obligatoirement organiser au minimum 3 passages du 1er Dan par saison sportive.

En l'absence d'organisation par un comité départemental, la ligue chargée de l'organisation de cet examen devra organiser au minimum 2 passages de grades par saison sportive lorsque le nombre de licenciés du ou des départements n'organisant pas de passages de grades est inférieur à 5000 licenciés. Lorrsque ce nombre est égal ou supérieur à 5000, la ligue devra organiser au minimum 3 passages de grades par saison sportive.

Un candidat ne peut se présenter plus de 2 fois par saison sportive à un examen de grades de 1er Dan.

Les examens pour l'obtention du deuxième Dan sont inscrits au calendrier départemental ou régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du troisième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du quatrième Dan sont inscrits au calendrier régional. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les examens pour l'obtention du cinquième Dan sont inscrits au calendrier national. Leur fréquence est de 2 fois par saison sportive.

Les dates des examens pour l'obtention du sixième et septième Dan sont fixées par la CSDGE et sont inscrites au calendrier national.

Article 208 - VALIDATION DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS

Pour être valables, les Dan et grades équivalents acquis doivent :

- Être validés par la CSDGE de la FFKDA ;
- Être inscrits au fichier national des grades, tenu par la FFKDA, et sur le diplôme officiel de la CSDGE de la FFKDA (pour les Dans et grades équivalents délivrés après le 05 septembre 2001, le diplôme officiel est le seul document prouvant la validité des grades ou Dan obtenus).

La date officielle d'obtention du grade est celle qui est inscrite au fichier national et sur le diplôme. En outre, le passeport doit être dûment rempli et signé. La photo du détenteur doit y figurer.

Pour être validés, les résultats enregistrés doivent figurer sur le passeport FFKDA.

Les passeports sont délivrés par la ligue dans le ressort de laquelle le candidat est licencié (ou, à défaut, dans le ressort de laquelle il a fixé son domicile principal).

Les prix des passeports, de la redevence et le montant du droit de présentation sont fixés par l'assemblée générale de la FFKDA.